



ST/IT/MF/2023-087

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
RUE DES BELLES HATES ET RUE DE NEUVILLE

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise AAXBTP SOCIETE NOUVELLE, 9 rue Antoine Balard 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, en vue de réaliser des travaux de création et d'extension sur le réseau de GAZ pour le compte de GRDF concernant le projet immobilier SNC ALTAREA COGEDIM.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU VENDREDI 10 MARS AU JEUDI 30 MARS 2023

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Du fait de la présence de carrières sur ce secteur, des restrictions de circulation seront à respecter.

ARTICLE 3 : Les véhicules de plus de 3,5 T devront emprunter l'itinéraire obligatoire suivant : de la rue d'Eragny à Neuville sur Oise vers la rue de l'Ambassadeur à Eragny-sur-Oise jusqu'à la rue des Belles Hâtes et devront repartir en sens inverse.

ARTICLE 4 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 5 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons sera mise en place.

ARTICLE 6 : La chaussée sera rétrécie à l'aide de la signalisation verticale réglementaire. La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 7 : Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 8 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 11 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à AAXBTP SOCIETE NOUVELLE, à GRDF et transmise aux personnes visées dans l'article 12.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 20 FEVRIER 2023


Jean-Pierre HARDY
[Signature]

Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville